



Conditions de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti

Décret du 24 décembre 2018 relatif aux conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti.

Publics concernés : employeurs de droit privé et apprentis.

Entrée en vigueur : contrats conclus à partir du 01/01/2019.

Point clé : les conditions de rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti lorsque l'échéance des 45 jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti est dépassée.

➤ **Art. 6222-21 du code du travail : les conditions**

D.6222-21-1 :

1) **Information de l'intention** de l'apprenti de rompre le contrat d'apprentissage: 5 jours calendaires à compter de la saisine du médiateur (art. L. 6222-18) par tout moyen conférant date certaine.

2) **La rupture effective** intervient 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de la rupture du contrat de l'apprenti.